Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 2 (1884)

Heft: 12

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

№ 12. II. Jahrgang 1884 IIme année. № 12

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 10. Februar — Berne, le 10 Février — Berna, li 10 Febbrajo

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel
Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce
Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 5. — Abonnemente nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.
Abonnement annuel Fr. 5. — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.
Prezzo delle associazioni Fr. 5. — Associazioni presso gli uffizi postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes.
Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1884. 4. Februar. François Martin Wohlgroth von Rougemont (Frankreich), wohnhaft in Außersihl, und Otto Becker von Ennenda, Kanton Glarus, wohnhaft in Zürich, haben unter der Firma **Wohlgroth & Cie** in Zürich eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Februar 1884 ihren Anfang nahm. Natur des Geschäftes: Spenglerei. Geschäftslokal: Beatengasse 9.

5. Februar. Die Firma **M. Burckhardt** in Zürich ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen.

5. Februar. In Firma **Gebr. Bodmer** (Frères Bodmer; Fratelli Bodmer) in Zürich ist der bisherige Prokurist Johannes Bertschinger gestorben und dem Ernst Haefelin von Zürich *Prokura* ertheilt worden.

5. Februar. Inhaber der Firma **W. Grob, Tapezierer** in Zürich ist Wilhelm Grob von und in Zürich. Natur des Geschäftes: Tapezierer-Artikel. Geschäftslokal: Thalgasse 39 und 41.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friborgo

Bureau de Fribourg (district de la Sarine).

Rectification. La raison de commerce **K. Kubli-Leuzinger,** publiée dans le dernier numéro de cette Feuille sous la rubrique *„Bureau de Bulle“*, aurait dû figurer sous celle de **„Bureau de Fribourg“.**

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1884. 2. Februar. Die Firma *A. Rueff* in Basel ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen. Inhaber der Firma **F. Rueff** in Basel ist Felix Rueff von Basel, wohnhaft in Basel. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma A. Rueff. Natur des Geschäftes: Kautschuk-Waaren. Geschäftslokal: Schneidergasse 5.

4. Februar. Die bisherige Kollektivgesellschaft *Christ. Griesbach* in Basel hat sich aufgelöst. Die Firma **Christ. Griesbach** in Karlsruhe (Inhaber: Wittwe Julie Griesbach von Durlach, wohnhaft in Karlsruhe, und Wilhelm Ludewig von Karlsruhe, wohnhaft in Basel), eingetragen im Handelsregister in Karlsruhe, hat in *Basel* am 4. Februar 1884 eine *Zweigniederlassung* unter derselben Bezeichnung errichtet. Diese Firma übernimmt Aktiven und Passiven der frühern Kollektivgesellschaft Christ. Griesbach in Basel. Natur des Geschäftes: Tabak- und Cigarrenfabrikation. Geschäftslokal: Itelpfad 1.

Kanton Tessin — Canton du Tessin — Cantone del Ticino

Ufficio di Cevio (distretto di Valle-Maggia).

1884. 31 Gennajo. Balli Federico, da Cavergno, domiciliato a Locarno, e Maestretti Alberto, da Verscio, domiciliato a Cevio, hanno costituito in Bignasco, sotto la ragione sociale **Balli e Maestretti,** una società in nome collettivo, incominciata il primo Gennajo 1884. Ciascun socio rappresenta la società, e ne ha cosi diritto alla firma. Nessuno però dei due soci separatamente potrà obbligare la società per una somma maggiore di franchi (500) cinquecento, per uno speciale oggetto. Per contrarre una obbligazione per somma maggiore di franchi cinquecento (500), occorrerà il consenso d'ambedue i soci in forma scritta. Proprieta ed esercizio dell' Hôtel du Glacier.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Yverdon.

1884. 1er février. Jean Muller, de Wyler, au canton de Berne, domicilié à Yverdon, déclare être le chef de la maison **J. Muller,** à Yverdon. Genre de commerce: Fabrication d'eaux minérales et gazeuses.

Kanton Neuenburg — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Neuchâtel.

1884. 2 février. Par suite du décès de l'un des associés, Louis Kurz, la société en nom collectif *Kurz et Lehmann,* agents d'affaires à Neuchâtel, est dissoute. **Emmanuel Joseph, dit Lehmann,** continue pour son compte personnel, à Neuchâtel, le même genre d'affaires que la société et en opère la liquidation.

4 février. Les citoyens Rieser, Charles-Henri et Rieser, Edouard-Léon, le premier originaire de Dürrenroth, Berne, et le second de Neuchâtel, tous deux domiciliés à Neuchâtel, ont constitué à Neuchâtel, sous la raison sociale **Henri Rieser et fils,** une société en nom collectif, commencée le 1er janvier 1884. Genre de commerce: Entreprise de travaux de menuiserie, parqueterie, charpenterie, achat, mise en oeuvre et vente des bois; construction de bâtiments, etc., etc. Bureaux: St-Nicolas, nos 6 et 7.

Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1884. 4 février. La raison **J. L. Saran** (régisseur), à Genève, est radiée d'office, ensuite du décès et de la faillite du titulaire, laquelle a été prononcée par jugement du tribunal de commerce du 2 février 1884 et à dater du 24 janvier dernier.

4 février. Louis François Borcard et Jean Prudent Borcard, tous deux de Chêne-Bourg et domiciliés à la Belotte (commune de Cologny), ont constitué à la Belotte, antérieurement au 1er janvier 1883, sous la raison sociale **Borcard Frères,** une société en nom collectif. Genre de commerce: Construction de bateaux. Bureaux et ateliers: A la Belotte.

4 février. Le chef de la maison **Ph. Wiblé,** à Genève, est Matthieu Philippe Wiblé, de Genève, y domicilié. Genre de commerce: Fabrique d'horlogerie. Bureau et atelier: 15, Rue Dassier.

4 février. La raison *E. Carazetti,* à Genève, est éteinte à dater du 1er janvier dernier. Les suivants: Emmanuel Carazetti et Claude Carazetti, tous deux de Loco (Tessin) et domiciliés à Genève, y ont constitué, sous la raison sociale **Carazetti Frères,** une société en nom collectif qui a commencé le 1er janvier dernier et qui reprend la suite des affaires de l'ancienne maison E. Carazetti. Genre de commerce: Fabrique de chapeaux de paille en gros. Magasins: 38, Rue du Rhône et 52, même rue, « au Chinois ».

4 février. Le chef de la maison **A. Mertens,** à Genève, est Auguste Henri Mertens, de Genève, y domicilié. Genre de commerce: Marchand-tailleur. Magasin: 6, Rue du Mont-Blanc. Maison commencée le 1er janvier 1884.

4 février. La raison *Anselme,* aux Pâquis (Petit-Saconnex), est éteinte dès le 1er janvier dernier, ensuite de la renonciation du titulaire. Joseph Claude Grisillon, de Caluire (Rhône, France), domicilié aux Pâquis, a repris dès le 1er janvier dernier et sous la raison **Grisillon,** la suite des affaires de la maison Anselme. Genre de commerce: Vins. Bureau: Chemin des Buis.

4 février. Le chef de la maison **F. Brunner,** à Genève, est Georges Fritz Brunner, de Winterthur (Zurich), domicilié à Genève. Genre de commerce: Ferblanterie, plomberie. Atelier: 7, Rue Sismondi.

4 février. Le chef de la maison **Veuve Jaccard,** à Genève, est Madame veuve Marianne Jaccard, née Cottier, de Genève, y domiciliée. Genre de commerce: Eaux gazeuses. 6, Rue Grenus.

4 février. Le chef de la maison **M. Gay-Perreten,** à Genève, est Madame veuve Marie Philippine Gay, née Perreten, de Genève, y domiciliée. Genre de commerce: Ganterie. Magasin: 14, Grande-Rue.

4 février. Mesdemoiselles Jeanne Françoise et Louise Françoise Mercier, toutes deux de Genève et y domiciliées, ont constitué en cette ville, antérieurement au 1er janvier 1883 et sous la raison sociale **Mmes Soeurs Mercier,** une société en nom collectif. Genre de commerce: Broderies. Magasin: 8, Corraterie.

4 février. Le chef de la maison **Jean Mani,** à Genève, est Jean Mani, de Genève, y domicilié. Genre de commerce: Menuisier, fabricant de caisses. Atelier: 112, Rue des Voirons.

Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken.
Marques suisses de fabrique et de commerce.

Vom eidg. Markenamt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral des marques:

Den 1. Februar 1884, Mittags.

No 1096.

Joh^s Müller, Fabrikant,

Schaffhausen.

Spielkarten.

Le 5 février 1884, à trois heures après-midi.

No 1097.

Hornung & Cie, fabricants,

Carouge.

Bougies, savons, saindoux, etc.

Le 6 février 1884, à neuf heures avant-midi.

No 1098.

Fabrique d'acide tartrique de la Suisse romande,

Gland.

Acide tartrique.

Den 6. Februar 1884, 2 Uhr Nachmittags.

No 1099.

Alfred Holzach, Chemiker,

Aussersihl-Zürich.

Parquet-Bodenwichse.

Aus den Bundesrathsverhandlungen vom 8. Februar 1884.

Im Hinblick auf die internationale Phylloxera-Uebereinkunft vom 3. November 1881 und auf Art. 9 der Uebereinkunft betreffend die Zollverhältnisse zwischen dem Kanton Genf und der zollfreien Zone von Hochsavoyen vom 14. Juni 1881 hat der Bundesrath die Ausfuhr von landwirthschaftlichen Produkten nach dem genannten französischen Landestheile durch einen Bundesrathsbeschluß geregelt.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral du 8 février 1884.

Eu égard à la convention phylloxérique internationale, du 3 novembre 1881, et basé sur l'article 9 de la convention avec la France relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, du 14 juin 1881, le Conseil fédéral a réglé, par un arrêté spécial, l'exportation, dans la zone franche en question, des produits de l'agriculture.

Mittheilung an die kantonalen Handelsregisterbehörden.

Anläßlich eines Rekurses betreffend die Eintragspflicht eines Hauptagenten einer inländischen Mobiliarversicherungsgesellschaft hat der Bundesrath folgenden grundsätzlichen Entscheid gefaßt:

«Wenn der Agent Vollmacht besitzt, in rechtsverbindlicher Weise Namens der Gesellschaft Versicherungspolizzen zu unterzeichnen (und zwar allein, nicht blos in Gemeinschaft mit der Verwaltungsbehörde), so ist derselbe als Generalbevollmächtigter anzusehen und es muß die Agentur als Zweigniederlassung eingetragen werden. Besitzt der Agent diese Befugniß nicht, so kann er nicht als Generalbevollmächtigter angesehen werden, jedoch ist er verpflichtet, sich auf seinen persönlichen Namen in das Handelsregister eintragen zu lassen, indem er ein Gewerbe ausübt, bei dem kaufmännische Geschäftsführung vorausgesetzt werden muß.»

Eidg. Handels- und Landwirthschafts-Departement.

Communication aux autorités cantonales préposées au registre du commerce.

A l'occasion d'un recours concernant l'obligation qu'il y a pour l'agent principal d'une société suisse d'assurance mobiliaire à se faire inscrire dans le registre du commerce, le Conseil fédéral a pris la décision de principe suivante:

«Si l'agent est autorisé à signer valablement des polices d'assurance au nom de la société, et cela seul, et non pas simultanément avec l'administration de cette dernière, il doit être considéré comme possédant un pouvoir général et l'agence doit être inscrite comme succursale. Si l'agent n'y est pas autorisé, il ne peut être regardé comme possédant un pouvoir général, mais il est cependant tenu de se faire inscrire dans le registre du commerce en son nom personnel, vu que la nature de sa profession suppose qu'elle est exercée en la forme commerciale.»

Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Ausschreibung.

Das unterzeichnete Departement schreibt hiemit den Druck und Verlag des Berichts über die Fabrikinspektion in den Jahren 1882 und 1883 zur öffentlichen Bewerbung aus. Der Bericht wird in deutscher und französischer Sprache und in Quartformat herausgegeben, enthält Tabellen und umfaßt 70 bis 100 Druckseiten. Termin für Uebernahmsangebote: 20. Februar nächsthin.

Bern, den 4. Februar 1884.

Eidg. Handels- und Landwirthschaftsdepartement.

Mise au concours.

Le Département soussigné met au concours l'impression et l'édition du rapport concernant «l'inspection fédérale des fabriques» pour les années 1882 et 1883.

Cette publication aura lieu en langue allemande et française et comprendra avec les tableaux 70 à 100 pages d'impression in 4°.

Adresser les offres de service d'ici au 20 février prochain.

Berne, le 4 février 1884.

Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Stelle-Ausschreibung.

Infolge Beförderung ist die Stelle eines **Revisors bei der Direktion des VI. Zollgebietes** (Genf) wieder zu besetzen.

Anmeldungen nimmt bis zum 19. Februar nächsthin die Zolldirektion in Genf entgegen.

Bern, den 6.Februar 1884.

Eidg. Oberzolldirektion.

Mise au concours.

Par suite d'avancement du titulaire, la place de **réviseur à la direction du VIe arrondissement des péages** (Genève) est mise au concours.

S'adresser jusqu'au 19 février prochain à la Direction des péages à Genève.

Berne, le 6 fevrier 1884.

Direction générale des péages.

Avviso di concorso.

In seguito di promozione del **revisore alla direzione del VI° circondario federale dei dazi** (Ginevra), il posto vacante viene messo in concorso.

Annunziarsi entro il 19 febbrajo alla Direzione dei dazi a Ginevra.

Berna, li 6 febbrajo 1884.

Direzione generale dei dazi.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Canton de Zurich. Loi concernant les professions de courtier en titres et d'agent de change. (En vigueur à partir du 1er janvier 1884.) § 1. Le commerce en bourse des effets publics (cela ne concerne pas les affaires de change) est placé sous la surveillance de l'Etat. — § 2. Pour exercer la profession de courtier en titres ou celle d'agent de change, il faut en avoir reçu l'autorisation officielle. Sont considérés: comme courtier en titres, celui qui, pour compte et au nom d'un tiers, sert d'entremise pour l'achat et la vente en bourse d'effets publics (les lettres de change n'y sont pas comprises); comme agent de change, celui qui fait les mêmes affaires pour compte d'un tiers, mais sous son propre nom. Il n'est pas permis aux courtiers en titres de traiter de pareilles affaires pour leur propre compte. — § 3. L'autorisation officielle est accordée par la Direction de l'Intérieur, sur le préavis de la commission cantonale du commerce. On peut recourir auprès du Conseil d'Etat, tant contre un refus d'autorisation que contre le retrait d'une autorisation accordée, et cela dans un délai de quatorze jours à partir de la communication reçue à ce sujet. — § 4. Les courtiers ont à payer une patente annuelle de 200 fr., et les agents de change, une de 500 fr. — § 5. L'autorisation d'exercer ces professions ne peut être accordée qu'à des personnes pouvant prouver qu'elles jouissent de leurs droits civiques et d'une bonne réputation, et qu'elles possèdent les connaissances commerciales néces-

saires. Le nombre des courtiers en titres et celui des agents de change n'est, du reste, pas limité. En perdant ses droits civiques, celui qui a été autorisé à exercer l'une des dites professions est déchu par cela même de l'autorisation reçue. — § 6. Les noms des courtiers en titres et des agents de change doivent être publiés d'une manière convenable, en particulier par l'affichage dans les locaux où se tient la bourse. — § 7. Les courtiers en titres et agents de change peuvent, sous leur propre responsabilité et avec l'agrément du Département de l'Intérieur, se faire représenter à la bourse par des fondés de pouvoir. — § 8. Tous les courtiers en titres et agents de change de la même place commerciale forment une association qui se réunit régulièrement dans un local désigné (bourse). Cette association est tenue d'établir des statuts, des règlements et des usances, et de les soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat. Le règlement fixera également le prix d'entrée à la bourse, ainsi que les obligations et les droits de ceux qui fréquentent cet établissement. — § 9. A la bourse, les affaires en effets publics ne peuvent être conclues que par l'entremise des courtiers ou des agents de change. Ils ont aussi seuls le droit de fixer les cours des effets publics, qui doivent être publiés après chaque séance de la bourse. — § 10. Les courtiers et agents de change doivent inscrire jour par jour, dans l'ordre chronologique, toutes les affaires en effets publics qu'ils ont conclues en bourse ou hors de bourse, en mentionnant toutes les circonstances essentielles, comme la date, le nom des contractants, la nature de l'objet de la transaction, le prix, la date de livraison, ainsi que les autres conditions qui peuvent être convenues. Ces inscriptions doivent avoir lieu dans un journal destiné spécialement à cet usage, qui devra être paginé et ne présenter ni ratures, ni intervalles entre les différents articles. On doit aussi y mentionner si l'affaire a été conclue en bourse ou hors de bourse. Le jour où l'affaire a été conclue, il doit être remis à chacun des contractants un bordereau contenant les mêmes indications que le journal mentionné plus haut. — § 11. Pour chaque affaire, les courtiers en titres et agents de change ont à payer à la caisse de l'Etat une taxe qui s'élève à 20 cent. pour les affaires ne dépassant pas la valeur nominale de 3000 fr., à 50 cent. pour celles de 3000 à 10,000 fr., et à 30 cent. pour chaque 10,000 fr. en sus, ou fraction de cette somme. Sauf convention contraire entre les deux contractants, cette taxe leur incombe par parties égales. Le payement de ces taxes a lieu par l'application de timbres mobiles ou par l'emploi de formulaires timbrés que les courtiers en titres et agents de change peuvent se procurer à la Direction des Finances. — § 12. Afin d'exercer la surveillance nécessaire sur la marche des affaires de bourse, le Conseil d'Etat nomme un ou plusieurs commissaires qui doivent assister aux séances de la bourse. Sur la demande d'un intéressé. ou quand on soupçonne que les taxes légales ne sont pas payées, les commissaires ont le droit de prendre connaissance du journal des courtiers en titres et agents de change prescrit par la présente loi, et de s'assurer que toutes les affaires en effets publics conclues par eux, dans le local et à l'heure de la bourse ou autrement, y ont été régulièrement inscrites. Ils surveillent, en outre, l'application des dispositions de la présente loi, des statuts, règlements et usances, ainsi que la publication exacte des cours des effets publics. — § 13. Les personnes préposées à la surveillance des affaires de bourse ne doivent pas faire leur métier de l'achat et de la vente des effets publics. Ils sont tenus de garder le secret sur les affaires qui viendront à leur connaissance par le fait de leur profession. Ce n'est qu'aux autorités compétentes qu'ils peuvent, s'il y a lieu, faire les communications nécessaires. Leurs honoraires seront fixés par le Conseil d'Etat et prélevés sur le crédit voté dans ce but par le Grand Conseil. — § 14. Il est interdit aux agents de change ou courtiers en titres d'accepter des ordres pour affaires de bourse de fonctionnaires ou employés publics que leur position oblige à fournir une caution. Il leur est également interdit d'en accepter d'employés de maisons de commerce sans que les chefs de ces dernières en aient connaissance, non plus que de personnes dont l'identité n'est pas constatée. — § 15. Il est défendu aux courtiers en titres et agents de change de s'entendre entre eux ou avec des tiers, ou de favoriser une entente dans le but d'exercer une influence sur le cours des effets publics; il faut, en particulier, punir la diffusion de fausses nouvelles, soit qu'elle ait lieu sciemment ou qu'elle résulte d'une négligence grave. — § 16. Comme garantie pour l'exécution des affaires conclues conformément à la présente loi, chaque courtier en titres doit déposer à la Direction des Finances une caution effective de 3000 à 5000 fr. en titres, et chaque agent de change une même caution de 10,000 à 20,000 fr. C'est au Conseil d'Etat à fixer l'importance des cautions, dans les limites qui viennent d'être indiquées. Cependant, la caution de tous les courtiers en titres, d'un côté, et celle de tous les agents de change, de l'autre, doivent être fixées, dans les limites indiquées, à une seule et même somme pour chaque catégorie. Quand un courtier ou un agent de change ne remplit pas ses engagements, sa caution peut être immédiatement réalisée à la bourse, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des poursuites judiciaires. Les statuts prévus au paragraphe 4 devront contenir des dispositions plus précises à ce sujet. — § 17. Toutes les réunions autres que celles prévues au paragraphe 8 de la présente loi, et ayant pour but d'éluder les dispositions de cette loi, sont interdites. — § 18. L'accès de la bourse est interdit aux courtiers en titres et agents de change en état de suspension de payement ou dont la caution n'atteint plus le montant fixé. Si la caution n'est pas complétée dans le délai d'un mois, la concession doit être déclarée périmée. — § 19. Le contrevenant à cette loi ou aux décrets pris par l'autorité compétente en vue de son exécution, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5000 fr., peine à laquelle peut être jointe celle de la prison, pour les cas graves; tout ceci sans préjudice des dispositions du code pénal et des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Pour les courtiers en titres et agents de change, le retrait temporaire ou définitif de leur concession peut être ajouté à l'amende. — § 25. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1884. Sont annulées par elle, la loi du 25 septembre 1835 sur les courtiers, ainsi que celle de 1845 modifiant la dite loi sur les courtiers.

Handelspolitisches, Handelsverträge, Handelsgesetzgebung. Die Nachrichten betreffend den letzten Montag im Repräsentantenhause der Ver. Staaten vom Vorsitzenden des Budget-Ausschusses eingebrachten Antrag auf theilweise Reduktion des Zolltarifs lassen ersehen, daß dieser Antrag ein individueller ist. Eine bezügliche Vorlage wird erst dann Anspruch auf erhöhtes Interesse machen können, wenn dieselbe von der Gesammtheit oder der Mehrheit des Budget-Ausschusses ausgeht. Da in letzterem tiefgehende Meinungsdifferenzen herrschen, ist es sehr wahrscheinlich, daß der Vorsitzende Morrison mit seiner Bill zunächst nur den Zweck verfolgte, dem Ausschuß eine Basis für seine Verhandlungen aufzunöthigen. Dieser Zweck ist erreicht worden, der Budget-Ausschuß jedoch wird kaum unterlassen, die von seinem Präsidenten vorgeschlagenen erheblichen Reduktionsansätze (im Maximum 25 %) bedeutend zu modifiziren. Gleichwol ist man zu der Hoffnung berechtigt, daß, wenn die Zolltarifrevision wirklich durchdringt, auch die Schweiz einigen Nutzen daraus ziehen werde, indem Baumwollwaaren, chemische Produkte und Holzwaaren (Holzschnitzereien?) auf der Liste der zu entlastenden Artikel figuriren.

In der Thronrede zur Eröffnung des britischen Parlamentes wurde die Revision des Handelsvertrages mit Japan als «nahezu beendet» bezeichnet.

Mehrere die Handelsgesetzgebung betreffende Bills wurden sowohl im Ober- als im Unterhause eingebracht. Wir erwähnen folgende: Bill zur Erhöhung des Schutzes von Leben und Eigenthum zur See; Bill betreffend die Einfuhr von Vieh in England; Bill betreffend einheitliche Maße und Gewichte bei Verkäufen von Getreide.

Die erste dieser Bills ist der Initiative des Handelsministers Chamberlain zuzuschreiben, welcher die Verantwortlichkeit für die Sicherheitsvorrichtungen der Handelsfahrzeuge von den Schiffsinspektoren ab und auf die Schiffseigenthümer wälzen möchte, wodurch der Möglichkeit, daß Verluste von Schiffen zu einer Quelle des Gewinnes und der Bereicherung der Eigenthümer werden, ein Ziel gesetzt würde. Die Versicherungsbedingungen sollen verschärft und die Untersuchung der Ursachen von Schiffsunfällen besonderen sachkundigen Organen übertragen werden.

Bei der zweiten Bill handelt es sich um Verschärfung der Maßregeln zur Verhütung der Maul- und Klauenseuche. Dieselbe hat im gegenwärtigen Moment eine um so größere Tragweite, als sie die französisch-österreichischen Handelsvertragsunterhandlungen zu beeinflussen geeignet ist. Wol im Zusammenhang mit dieser Bill stehen die soeben von der dänischen Regierung erlassenen Weisungen zu strenger Handhabung der die Vieh-Ausfuhr nach Großbritannien normirenden Vorschriften (Inspektion, Transport u. s. w.).

Die französische Deputirtenkammer ernannte eine Kommission zur Untersuchung der industriellen und der landwirthschaftlichen Arbeitsverhältnisse.

Im November vorigen Jahres haben Deutschland und England mit Korea Handelsverträge abgeschlossen. Durch dieselben wird den Angehörigen der ersteren Staaten das Recht eingeräumt, mit Hülfe eines Passes ganz Korea zu bereisen. Die Einfuhrzölle für deutsche und englische Waaren sind niedriger als diejenigen für amerikanische Waaren. Für einige Artikel ist vollständige Zollfreiheit bedungen. Für Baumwollgespinnste, Metalle und andere rohe Waaren sind 5 % vom Werthe, für Gewebe $7^1/_2$ bis 10 % zu entrichten. Einige Luxusartikel werden mit 20 % belastet.

Politique commerciale, traités de commerce, législation commerciale. La proposition tendant à la réduction partielle du tarif douanier, faite lundi dernier à la chambre des représentants des ETATS-UNIS par le président de la commission du budget, n'est, d'après les nouvelles reçues, qu'une proposition individuelle. Ce n'est que lorsqu'il sortira de la totalité ou de la majorité de la commission du budget, qu'un projet de loi dans ce sens pourra prétendre à exciter une sérieuse attention. Et comme il règne de grandes divergences d'opinion dans le sein de cette commission, il est probable qu'en déposant son bill, le président, Morrison, tendait, avant tout, à imposer à la commission une base pour ses délibérations. Ce but a été atteint, mais la commission du budget ne manquera guère de modifier considérablement le taux des réductions proposées par son président (25 % au maximum). Nous sommes néanmoins en droit d'espérer que, si la révision des tarifs douaniers aboutit réellement, la Suisse en retirera aussi quelque avantage, vu que les cotonnades, les produits chimiques et les objets en bois (bois sculpté?) figurent sur la liste des objets à dégrever.

Dans le discours du trône qui a eu lieu à l'occasion de l'ouverture du parlement ANGLAIS, la révision du traité de commerce avec le JAPON a été mentionnée comme étant «à peu près terminée».

Plusieurs bills concernant la législation commerciale ont été déposés, tant à la chambre des lords qu'à la chambre des communes. Nous notons les suivants: bill tendant à protéger d'une manière plus efficace la vie et la propriété sur mer; bill concernant l'importation du bétail en Angleterre, et bill tendant à l'unification des poids et mesures pour les ventes de céréales.

Le premier de ces bills est dû à l'initiative du ministre du commerce, M. Chamberlain, qui veut enlever aux inspecteurs de navires pour la reporter sur les propriétaires, la responsabilité des installations de sûreté adoptées pour les bâtiments de commerce, ce qui mettrait un terme à la possibilité que la perte d'un navire devienne pour son propriétaire une source de gain et de richesse. Les conditions d'assurances seraient rendues plus sévères et l'enquête sur les causes d'accidents maritimes serait confiée à des organes spéciaux et compétents.

Le second bill a, dans ce moment, une importance d'autant plus grande, qu'il est de nature à influencer les négociations concernant le traité de commerce franco-autrichien. Il s'agit, dans ce bill, d'augmenter les mesures de précaution destinées à éviter l'importation de la surlangue et claudication. Le DANEMARK a déjà compris que cela le concernait, et des instructions ministérielles ont été données dans ce pays pour l'application stricte des prescriptions relatives à l'exportation de bétail dans la Grande-Bretagne (inspection, transport, etc.).

La chambre des députés FRANÇAISE a nommé une commission pour faire une enquête sur les conditions du travail industriel et agricole.

L'ALLEMAGNE et l'ANGLETERRE ont conclu en novembre dernier des traités de commerce avec la CORÉE Ces traités accordent aux ressortissants des deux premiers Etats pourvus d'un passe-port, le droit de parcourir toute la Corée dans un but quelconque. Les droits d'entrée pour les marchandises de provenance allemande ou anglaise sont plus bas que ceux qui sont appliqués aux marchandises américaines. La franchise de droits absolue est stipulée pour certains articles. Pour les filés de coton, les métaux et autres produits bruts, les droits à payer sont de 5 % de la valeur, pour les tissus de $7^1/_2$ et jusqu'à 10 %. Quelques articles de luxe sont grevés de 20 %.

Landwirthschaftliche Ausstellung in Amsterdam, 1884. (S. Nr. 51 d. B., I. Jahrg.)

Mit den landwirthschaftlichen Maschinen, welche zur Ausstellung gelangen, werden auf Wunsch der Aussteller praktische Versuche angestellt. Die ersten Versuche werden am 16. April in Velp, Provinz Geldern, stattfinden; die zweiten am 23. April in Usquert, Provinz Gröningen.

Zum ersten Versuche werden angenommen: 1) Pflüge für leichte Ackerarbeit mit 10 cm Furchengang in sandigem Boden; 2) Pflüge mit Furchengang bis 25 cm in sandigem Boden; 3) Pflüge mit 3 Scharen; 4) Pflüge mit 4 und mehr Scharen; 5) Pflüge für Untergrund.

Die Versuche in Usquert betreffen: 1) Pflüge für leichte Arbeit mit 10 cm Furchengang in lehmigem Boden; 2) Pflüge mit Furchengang bis 25 cm in lehmigem Boden; 3) Pflüge mit mehr als 25 cm Furchengang; 4) Pflüge mit 2 Scharen; 5) Pflüge mit Ausgäteisen.

Aussteller, welche an diesen Versuchen theilnehmen wollen, haben dies vor dem 15. März d. J. dem Sekretär des Ausstellungskomites (Hrn. P. F. L. Waldeck in Loosduinen bei Haag) anzuzeigen.

Exposition agricole d'Amsterdam en 1884. (V. le n° 51, Ire année, de cette feuille.)

Le programme de la section des machines agricoles comprend des essais comparatifs d'instruments, devant permettre de les apprécier en travail sur le terrain. Les premiers essais auront lieu à Velp (province de Gueldre), le 16 avril 1884. Les instruments appelés à y prendre part sont: 1° charrues pour labour léger jusqu'à 10 centimètres en terre sablonneuse; 2° charrues pour labour profond jusqu'à 25 centimètres en terre sablonneuse; 3° charrues à trois socs; 4° charrues à quatre socs et charrues polysocs; 5° charrues de sous-sol.

Les seconds essais auront lieu à Usquert (province de Groningue), le 23 avril 1884. Les instruments appelés à y participer sont les suivants: 1° charrues pour labour léger jusqu'à 10 centimètres en terre argileuse; 2° charrues pour labour profond jusqu'à 25 centimètres en terre argileuse;

3° charrues pour labour fort au delà de 25 centimètres en terre argileuse; 4° charrues bisocs; 5° charrues sarcloirs.

Les exposants qui désirent que leurs instruments participent soit aux essais de Velp, soit aux essais d'Usquert, doivent en faire la déclaration et fournir toutes les indications nécessaires avant le 15 mars 1884.

Les intéressés qui voudraient recevoir de plus amples renseignements peuvent se procurer les programmes, les bulletins d'inscription et tous autres éclaircissements en s'adressant à M. P.-F.-L. Waldeck, à Loosduinen, près La Haye, secrétaire-trésorier du comité exécutif, à qui les demandes d'inscription doivent être adressées.

Einfuhrhandel Yokohama's. Der deutsche Konsul daselbst schreibt in seinem Bericht über das Jahr 1882: In vielen deutschen Erzeugnissen ließe sich hier ein größerer Absatz schaffen, wenn die Fabrikanten, beziehungsweise die Lieferanten, die hiesigen Verhältnisse mehr berücksichtigten. Der größere Theil der hiesigen Geschäfte wird mittels Kontrakten gemacht, welche mit den genauesten Informationen nebst beigefügten Mustern nach Hause überschrieben werden. Nun ereignet es sich häufig, daß ein Auftrag in Folge zu knapp bemessener Limiten nicht ausführbar ist. Statt daß alsdann der Fabrikant von Hause berichtet, er könne den Auftrag in der angegebenen Qualität zu dem vorgeschriebenen Preise nicht in Arbeit nehmen, und seine äußerste Forderung stellt, liefert er, um sich das Geschäft nicht entgehen zu lassen, eine geringere Waare, deren Abnahme von dem japanischen Kontrahenten natürlich bestandet wird, oder sich nur mit verhältnißmäßiger Vergütung bewerkstelligen läßt. Obwohl auch in dieser Richtung die Praxis der deutschen Fabrikanten gegen frühere Jahre eine bedeutende Verbesserung aufweist, so würden doch durch noch gewissenhaftere Beachtung der Anforderungen hiesiger Auftraggeber mancherlei Weitläufigkeiten und Verluste vermieden werden. Luxusartikel aller Art, welche fast nur für den Gebrauch der Europäer in Betracht kommen, finden in Rücksicht auf die verhältnißmäßig geringe Zahl derselben wenig Absatz. Maschinen und Maschinenanlagen, namentlich aber landwirthschaftliche Maschinen, haben bei den augenblicklichen industriellen, wie landwirthschaftlichen Verhältnissen Japans wenig oder gar keine Verwendung.

Bedruckte Baumwollenstoffe und Zitz haben gegen das Vorjahr einen Ausfall im Werthe von 150,990 Yen in der Einfuhr aufzuweisen. Der Geschmack der Japaner in diesen Stoffen ist beständig schwankend, wodurch dem Händler sehr leicht Verluste erwachsen.

Musseline. Bei anhaltend ungünstigen Marktverhältnissen und großen noch aus dem Jahre 1881 stammenden Vorräthen, welche außerdem durch neue Zufuhren wesentlich verstärkt wurden, blieben Preise im Weichen. Erst gegen Ende des Jahres trat in Folge kleiner werdender Importen und des Rückganges der Kurse eine Wendung zum Besseren ein.

Halbseidene Satins fanden Anfang des Jahres in größeren Posten Absatz, doch sind in Folge enormer Zufuhren Preise erheblich gefallen. Gute Qualitäten wurden mit 75 bis 77½ Sen pro Yard bezahlt.

Anilinfarben haben im Allgemeinen an Konsum, speziell in deutschen Marken, zugenommen, indessen waren Preise unbefriedigend, da der hiesige Markt sich der in Europa eingetretenen Hausse nicht anschloß.

Fancy-Farben lagen das ganze Jahr hindurch ziemlich unbeachtet. Das Hauptgeschäft wurde in Violet, Grün, Braun, Magenta und Blau gemacht, indessen lassen sich die Werthe schwer bestimmen, da sich dieselben ganz nach der Qualität der betreffenden Marken richten. Es wurde bezahlt je nach Qualität für: Violet 1,75 bis 3,25, Grün 0,90 bis 1,50, Braun 1,10 bis 1,50, Magenta 2 bis 3, Blau 1,50 bis 3 Yen pro Kätti.

Berliner Blau wurde im vergangenen Jahre wenig eingeführt, doch waren die Vorräthe noch immer so bedeutend, daß Preise gegen das Jahr 1881 weiter nachgaben. Es wurden notirt: 56 bis 62 Yen pro Pikul.

Schweinfurter Grün und Ultramarin lagen in 1882 etwas besser, doch fanden gegen 1881 keine nennenswerthen Aenderungen statt.

Schweinfurter Grün galt: 1. Qualität 28 bis 30, 2. Qualität 25 Yen pro Pikul. Ultramarin: 1. Qnalität 16 bis 17, 2. Qualität 10 bis 12 Yen pro Pikul.

Blauholz ist noch von derselben Bedeutung wie früher, jedoch sind die Preise äußerst zugespitzt und Umsätze wegen Ueberführung des Marktes sehr gering. Preis 11,50 Yen pro engl. Centner.

Uhren. Das Uhrengeschäft hat im letzten Jahre einen weiteren Rückgang erfahren. Gleichwohl sind die Preise schlechter und die Vorräthe nicht geringer geworden, da die verminderte Einfuhr den Bedarf noch immer überstieg. Es fehlten besonders die Käufer aus dem Inlande, weil die Bauern in Folge der niederen Reispreise auf diesen Luxus verzichten müssen. Die Mode für große Uhren hat sich behauptet, während kleine Uhren selten und meistentheils nur mit Verlust verkäuflich sind.

Congrès international ornithologique. Un tel congrès aura lieu, à Vienne (Autriche), du 16 au 23 avril 1884. Les questions suivantes seront étudiées: 1° Plan d'une loi internationale pour la protection des oiseaux; 2° De l'origine de la poule domestique et des mesures à prendre, en général, pour le perfectionnement de l'élevage de la volaille; 3° Mention d'un réseau de stations-observatoires ornithologiques s'étendant sur tout le globe terrestre. S'adresser, pour les renseignements, à M. le chef du comité de la société ornithologique, à Vienne (Autriche).

Deutsche Exportmusterlager. Solche bestehen bereits in Stuttgart, New-York, Athen, Madrid. Zwei weitere sind projektirt in München und in Mexiko.

Seidenwurmkrankheit in China. In dem in Nr. 41 (I. Jahrg.) ds. Bl. enthaltenen Auszug aus dem *Bulletin des soies et des soieries*, betitelt «La production de soie en Chine», wurde als sehr wahrscheinlich bezeichnet, daß die Ursache der seit 3 Jahren stetig abnehmenden Seidenausfuhr China's einer Krankheit des Seidenwurms zuzuschreiben sei. Die neuesten Nummern des obgenannten Organes berichten, daß diese Krankheit wirklich herrsche und daß dieselbe die nämlichen Erscheinungen aufweise wie diejenige, welche vor 2 Jahrzehnten der Schrecken der Seidenzüchter in Frankreich und Italien war. Noch hat die Krankheit in China ihre Wirkungen nicht in dem Maße geäußert wie ehemals in Europa (die Ausfuhr hat sich nur um etwas mehr als die Hälfte vermindert, während s. Z. die Produktion Frankreichs von ca. 2 Millionen kg auf ca. 240,000 kg sank), es ist somit zu befürchten, daß sie ihren Höhepunkt vielleicht erst nach Jahren erreichen werde.

Commerce de Santorin, Grèce. (Communiqué du *Moniteur officiel du Commerce.*) Les négociants se rendent deux ou trois fois par an à Athènes et à Syra pour y faire leur provision. Beaucoup de tissus français en laine, soie et coton sont employés ici, mais la plupart des articles analogues sont d'origine anglaise, allemande ou autrichienne. C'est à cause du bon marché qu'on donne la préférence à ces derniers.

Une maison de commerce qui s'établirait à Santorin et qui pourrait disposer de capitaux suffisants pour importer directement dans l'île divers articles, tels que tissus, comestibles, peaux, etc., réaliserait d'assez beaux bénéfices en vendant en gros aux négociants qui sont obligés d'aller deux ou trois fois par an pour s'approvisionner à Athènes et à Syra et y font naturellement des achats de seconde main. Cette maison pourrait en outre exporter des vins.

Einfuhrhandel in Beirut. (Aus dem Bericht des deutschen Konsuls daselbst über das Jahr 1882.)

Von Beirut aus, einer Stadt von 80,000 bis 90,000 Einwohnern, wird die mit ihr durch eine vorzüglich unterhaltene Chaussee von 112 km Länge verbundene Hauptstadt von Syrien, Damaskus (mit ungefähr 200,000 Einwohnern), sowie Mittelsyrien im geographischen Sinne (d. h. die ganze türkische Provinz Syrien und der Libanon) mit Waaren versorgt. Das nördliche Syrien hingegen, d. h. die Provinzen Aleppo, Diarbekir, Mosul und theilweise auch die Provinz Bagdad beziehen ihren europäischen Waarenbedarf über Alexandrette und Aleppo. Früher wurde auch die Stadt Bagdad und das arabische Irâk (das Land zwischen Euphrat und Tigris, südlich von Bagdad) von der syrischen Küste her mit Waaren versorgt. Seit der Eröffnung des Suezkanals aber hat dieser Landhandel fast ganz aufgehört, da der Einfuhrhandel nach jenen Gegenden seitdem den billigeren Seeweg über den persischen Meerbusen und über Bassora vorgezogen hat.

Aus der **Schweiz** werden in Beirut importirt: Rothgarn, Seidenwaaren, baumwollene Waaren (insbesondere Gesichtsschleier, sog. Yazma), Weißwaaren, besonders Mousseline, Elastiques.

Die Mousseline wird zu Schleiern, Moustiquairen und Kleidern verwendet. Breite 1,58 bis 1,60 m, Länge 15 m. Preis Fr. 7 bis Fr. 7. 50. Eine Kiste enthält 40 Pappschachteln zu 8 Stücken. Man verkauft jährlich ungefähr 3000 Stücke.

Türkisch Rothgarn bildet einen sehr bedeutenden Konsumartikel Syriens. Die jährliche Einfuhr in Beirut beträgt ungefähr 100,000 Bündel à 11 Pfund engl. im Werthe von etwa 2 Millionen Franken. Ungefähr drei Fünftel des Umsatzes werden von Deutschland (Rheinpreußen) geliefert; in die übrigen zwei Fünftel theilen sich die Schweiz, Italien, Oesterreich und England. Gewöhnliche Verpackung in Ballen zu 30 Bündeln, à 11 Pfund engl. oder 5 kg, jedes Packet sorgfältig in Papier geschlagen. Verkaufserlöse hier: 90 bis 125 Piaster = 17 bis 23 Franken pro Packet, je nach der Güte des Gespinnstes. Die gangbaren Nummern sind 20, 16 und 14. Die Einfuhr besteht zu neun Zehnteln aus Nr. 20; Nr. 14 wird nur hier und da in ganz geringen Quantitäten verlangt.

Futterstoffe, wie billige Alpaccas, Orleans, Italian Cloth (Zanella), Cambrics, graue und weiße, grobe Leinen, finden in ganz Syrien ausgedehnte Verwendung; sie werden bis auf Italian Cloth, worin Rheinpreußen excellirt und hier ein nicht unerhebliches Geschäft macht, meist von England geliefert.

Seidenstoffe. Satin und Atlas aus reiner Seide, 48 bis 50 cm breit, schwarz und farbig, finden nur sehr beschränkten Absatz. Couranter sind die gleichen Artikel aus Seide und Baumwolle gemischt; an dem Geschäft in diesem Artikel haben Frankreich, Deutschland und die Schweiz gleichmäßigen Antheil.

Faille, in den ordinärsten Qualitäten und 50 cm Breite, haben hier großen Absatz. Herkunft: Lyon, Como und die Schweiz. Die gangbarsten Qualitäten kosten am Produktionsorte Fr. 3. 30 bis 3. 50 mit 15 % Sconto pro Meter.

Anilinfarben werden ausschließlich aus Deutschland importirt. Der Hauptartikel für Syrien ist Fuchsin in geringer Qualität, versandt in Blechbüchsen zu 625 g. Preis Fr. 6 bis 10 pro Kilogramm nach Qualität.

Ultramarin kommt hier zu Lande in Pulver- und Kugelform zur Verwendung; den unerheblichen Bedarf deckt nahezu ausschließlich Oesterreich. Die Versendung geschieht in Fässern und zwar in Packeten von ¼ kg. Preis für Kugeln Fr. 80 für 100 kg, für Pulver Fr. 50 bis 300 für 100 km.

Die Seifenfabrikation in Frankreich. Die Zahl der Seifenfabriken im Département des Bouches-du-Rhône beläuft sich laut einem Berichte des österreichischen Generalkonsulate in Marseille auf 95, von denen sich 3 in Aix, 2 in Arles und 90 in und um Marseille befinden. Letztere erzeugten im Jahre 1882 917,581 q, jene in Aix 16,400 q, und die 2 in Arles 8000 q, zusammen 941,981 q Seife. Durch die Verwohlfeilung der zur Seifenerzeugung benöthigten ersten Materien wurde dieselbe wesentlich erleichtert, was hinwieder auf den Absatz günstig einwirkte. Unter die bedeutendern Abnehmer zählen: Algier mit 30,322 q, Maurice mit 10,232 q, Senegal mit 3217 q, Holland mit 3657 q, Belgien 2648 q, Italien mit 2318 q, Réunion mit 2363 q, Cayenne mit 1034 q, Westafrika mit 1003 q, andere Gebiete Afrikas mit 1040 q.

Importations des soieries à New-York
(d'après le *Bulletin des soies et des soieries*).

ARTICLES	1883	1882	1881	1880	1879	1878
	dollars	dollars	dollars	dollars	dollars	dollars
Soieries en pièces	17,763,051	21,025,799	16,959,043	17,665,038	15,104,026	11,834,931
Satins	102,614	156,508	243,273	267,929	202,672	50,219
Crêpes	492,840	542,990	517,798	443,238	435,662	372,231
Pongées	20,625	18,081	13,499	8,205	1,996	394
Peluches	810,002	1,146,691	898,553	408,219	125,487	101,198
Velours	2,305,967	1,774,402	1,255,091	2,014,139	1,976,133	1,510,240
Rubans	2,271,778	2,756,614	2,614,918	3,563,848	2,180,260	1,829,838
Tulles	2,217,197	4,161,405	2,909,193	1,540,892	1,059,969	921,265
Châles	21,000	5,739	8,268	20,677	11,179	5,519
Gants	362,566	239,741	184,499	228,338	126,284	112,941
Cravates	35,527	74,586	63,233	93,339	115,441	101,049
Mouchoirs	85,018	72,564	72,541	64,077	54,688	48,761
Bonneterie	326,168	217,729	126,825	118,838	89,997	48,955
Soies à coudre	180,124	121,328	189,215	239,072	194,103	50,632
Passementeries	1,254,791	1,159,580	1,190,260	1,646,868	1,343,760	935,933
Etoffes soie et laine	111,278	110,279	120,579	199,854	156,293	137,065
„ soie et coton	3,942,096	5,047,844	4,267,394	4,751,946	2,652,228	1,981,899
„ soie et lin	2,594	2,154	2,195	943	651	660
Totaux	32,305,236	38,634,034	31,636,377	33,305,460	25,830,829	20,042,730

Buchdruckerei JENT & REINERT (Exp. des *Schweiz. Handelsamtsblattes*) in Bern — Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce*) à Berne

Supplement zu № 12. II. Jahrgang — 1884 — IIme année. Supplément au № 12

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 11. Februar — Berne, le 11 Février — Berna, li 11 Febbrajo

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel
Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce
Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 5. — Abonnemente nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.
Abonnement annuel Fr. 5. — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.
Prezzo delle associazioni Fr. 5. — Associazioni presso gli uffizi postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes.
Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1884. 5. Februar. Die Firma **Anstalt Brüttisellen** in Wangen ertheilt *Prokura* an Fritz Corrodi von Zürich.

5. Februar. Die Firma *Simon Degrenon* in Zürich ist erloschen. Emilie Franziska Hefti geb. Degrenon von Mitlödi, Kt. Glarus, wohnhaft in Zürich, führt das Geschäft (Schirmfabrikation) mit Zustimmung ihres Ehemannes Andreas Hefti unter der Firm **Fie Hefti-Degrenon** in Zürich fort und übernimmt dieselbe Aktiva und Passiva der erloschenen Firma Simon Degrenon. Geschäftslokal: Sonnenquai 24.

5. Februar. Die Firma **U. Surber** in Zürich ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau de Delémont.

1884. 5 février. A partir du premier février 1884 la raison *François Rippstein*, établie à Delémont, inscrite au registre du commerce de cette ville le douze février 1883 et publiée dans la Feuille officielle du commerce le vingt même mois, n'existe plus et est radiée ensuite de déclaration de la titulaire, Dame veuve Catherine Rippstein, à Delémont. L'actif et le passif de cette raison passent aux mains de MM. F. et J. Rippstein, fils de la précitée, lesquels ont formé une nouvelle société. François et Jules Rippstein, frères, originaires de Kienberg (Soleure), ont constitué à partir du premier février 1884, avec siége à Delémont, une société en nom collectif sous la raison sociale **F et J. Rippstein.** Genre de commerce: Denrées coloniales, vins et spiritueux. Cette société prend à sa charge l'actif et le passif de l'ancienne raison François Rippstein, également établie ci-devant à Delémont. Les deux associés ont la signature sociale.

Bureau Schloßwyl (Bezirk Konolfingen).

4. Februar. Unter der Firma **Chr. Studer** in Steinen bei Signau betreibt Christian Studer von Niederösch, Müller in Steinen, Gemeinde Bowyl, daselbst eine Getreidemühle mit damit verbundenem Handel.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friborgo

Bureau de Fribourg (district de la Sarine).

1884. 5 février. Le chef de la maison **M. Page,** à Fribourg, est Marie née Roubaty, femme de Jules Page, d'Orsonnens, domiciliée à Fribourg. Genre de commerce: Librairie, papeterie. Bureau et magasin: Rue de Romont, 262. Le mari Jules Page donne son consentement exprès.

5 février. Le chef de la maison **A. Marquis-Voruz,** à Fribourg, est Alexis Marquis, allié Voruz, d'Aoste (Italie), domicilié à Fribourg. Genre de commerce: Bandagisterie. Bureau et magasin: Rue de Romont, 242.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau Stadt Solothurn.

1884. 5. Februar. Der bisherige Inhaber der Firma *Joh. Riesterer* in Solothurn ist gestorben. Das Geschäft (Bürstenfabrikation, Kinderwagen- und Korbwaarenhandlung) wird durch dessen Wittwe Anna Maria Riesterer geb. Fluri unter der Firma **Wittwe Riesterer** in Solothurn mit Uebernahme der Aktiven und Passiven der nun erloschenen Firma fortgeführt.

5. Februar. Die Kollektivgesellschaft *A. Munzinger-Hirt* in Solothurn hat sich aufgelöst. Ernst Munzinger von Olten, wohnhaft in Solothurn, und Engelbert Roth-Munzinger von und in Solothurn haben unter der Firma **Munzinger & Roth** in Solothurn eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Februar 1884 ihren Anfang nahm. Die neue Firma Munzinger & Roth übernimmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma A. Munzinger-Hirt.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1884. 5. Februar. Severo Prax, Ramon Morató, beide von La Junquera (Spanien), wohnhaft in Basel, und Gustave Journet von Montmorot (Frankreich), wohnhaft in Binningen (Baselland), haben unter der Firma **Prax Morató & Cie** in Basel eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 25. Januar 1884 begonnen hat. Natur des Geschäftes: Wein-, Geflügel- und Südfrüchtenhandlung. Geschäftslokal: Schützenmattstraße 17.

Appenzell A.-Rh. — Appenzell-Rh. ext. — Appenzello est.

1884. 5. Februar. Die am 26. Januar 1883 unter der Firma *August Diem* in Herisau eingetragene und im Handelsamtsblatt 1883, II, Nr. 13 publizirte Kollektivgesellschaft von August Diem-Zürcher von und in Herisau und Ernst Lutz-Nänny von Wolfhalden, in Herisau, führt von nun an die Firma **August Diem & Lutz** in Herisau.

5. Februar. Aus der am 22. März 1883 unter der Firma *Diem, Hohl & Lutz* in Herisau eingetragenen Kollektivgesellschaft von August Diem-Zürcher, Julius Robert Hohl und Ernst Lutz-Nänny, alle drei in Herisau, ist Ernst Lutz-Nänny ausgetreten; in Folge dessen ist die Firma erloschen. Die übrigen beiden Gesellschafter, August Diem-Zürcher von Herisau und Julius Robert Hohl von Wolfhalden, beide wohnhaft in Herisau, führen die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Diem & Hohl** in Herisau fort.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1884. 6. Februar. Die Firma *Benedict Columberg* in Disentis ist in Folge Ablebens des Inhabers erloschen. Das Geschäft (Kurzwaaren, Mercerie und Manufakturwaaren) wird von den Geschwistern des verstorbenen Benedict Columberg, nämlich: Clau Antoni, Sep Antoni und Margretha Columberg, alle von und in Disentis, unter der Firma **Fargliuns Columberg (Geschwister Columberg)** in Disentis als Kollektivgesellschaft, mit Uebernahme der Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Benedict Columberg in Disentis, fortgeführt.

6. Februar. Nachbenannte Firmen sind in Folge Konkurses ihrer Inhaber von Amtes wegen gestrichen worden:

1) **Chr. Etter** in Chur;
2) **Mathis Caduff** in Dalvazza;
3) **Robert Kauffmann** in St. Moritz.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1884. 5. Februar. Die Kollektivgesellschaft *Hausammann & Banderet* in Romanshorn hat sich aufgelöst. Inhaber der Firma **J. C. Hausammann** in Romanshorn ist Joh. Conrad Hausammann zur alten Post, von und in Romanshorn. Diese Firma übernimmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma Hausammann & Banderet.

5. Februar. Die Firma **J. Zollinger-Egli** in Uttweil ist in Folge Konkurses von Amtes wegen gestrichen worden.

Kanton Tessin — Canton du Tessin — Cantone del Ticino

Ufficio di Locarno.

1884. 5 Febbrajo. A datare dal giorno 15 Dicembre 1883, la casa *Angelo Primo,* in Locarno, pubblicata sul Foglio ufficiale di commercio il giorno 12 Febbrajo 1883, viene continuata dai Signori conjugi Rossi Gualtiero, di Antonio, e Laurina nata Rigoli-Jelmini, ambi da e domiciliati in Locarno, i quali ne divennero successori, costituendosi in società collettiva sotto la nuova ragione sociale **Conjugi Gualtiero e Laurina Rossi.**

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Vevey.

1884. 6 février. La raison en nom collectif **Salina et Bastino,** à Vevey, est dissoute dès le 31 janvier 1884. Jean Bastino en opère la liquidation.

Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1884. 5 février. Le chef de la maison **J^u F^rs Dumont,** à Genève, est Jean François Dumont, de Tanninges (Haute-Savoie), domicilié aux Eaux-Vives. Genre de commerce: Denrées coloniales. Bureaux: 9, Rue du Port-Franc.

5 février. Le chef de la maison **Ve Rey-Escoffier,** à Genève, est depuis le 8 juillet 1883 Madame veuve Antoinette Rey, née Escoffier, de Lancy, domiciliée à Genève. Genre de commerce: Fabrique d'eaux gazeuses. Ateliers: 6, Rue de l'Isle.

5 février. Le chef de la maison **Dorcier F^ois,** à Plainpalais, est Jean François Dorcier, de Douvaine (Haute-Savoie), domicilié à la Coulouvrenière, 24. Genre de commerce: Fabrique et commerce d'huiles.

5 février. Le chef de la maison **A. Barbier,** à Genève, est Antoine Etienne Barbier, de Vernier, domicilié à Genève. Genre de commerce: Fabrique d'échappements à ancre. Atelier: 10, Quai de la Poste.

5 février. Le chef de la maison **Louise Baudat,** à Genève, est depuis 1879 Madame Louise Caroline Baudat, divorcée de Charles Samuel Dufresne, de Genève, y domiciliée. Genre de commerce: Ganterie, parfumerie et objets de toilette. Magasin: 2, Place de Bel-Air.

5 février. Le chef de la maison **Pierre Vibert,** à Carouge, est Jean Pierre Vibert, d'Avusy, domicilié à Carouge. Genre de commerce: Fabrique d'eaux gazeuses et commerce de liqueurs. Magasin: 139, Rue St-Victor.

6 février. Le chef de la maison **A. Guillebaud,** à Genève, est Louis Adrien Guillebaud, de Genève, y domicilié. Genre de commerce: Représentant de commerce. Bureau: 112, Rue du Rhône.

6 février. Le chef de la maison **Chatenoud,** à Chancy, est Jacques Chatenoud, de Dingy (Haute-Savoie), domicilié à Chancy. Genre de commerce: Boulanger et cabaretier.

6 février. Le chef de la maison **Ph. Masson,** à Plainpalais, est Jean Philippe Masson, de Genève, domicilié à Plainpalais. Genre de commerce: Ferblanterie-plomberie. Atelier: 4, Chemin-Vignier.

6 février. Le chef de la maison **G. Curioz,** à Plainpalais, est Auguste Gustave Curioz, d'Avusy, domicilié à Plainpalais. Genre de commerce: Café-restaurant. Route du Vieux-Pont, 21.

6 février. Le chef de la maison **S. Challier,** à Chêne-Bourg, commencée le 6 février 1884, est Etienne François dit Stéphane Challier, d'Annecy (Haute-Savoie), domicilié à Chêne-Bourg. Genre de commerce: Négociant en tabacs et liqueurs et représentant de commerce. Bureau et magasin: 66, Chêne-Bourg.

6 février. Jean Marie Milleret, de Genève, y domicilié, Jean Joseph Milleret, de Samöens (Haute-Savoie), domicilié à Plainpalais, ont constitué à Plainpalais, antérieurement à 1883, sous la raison sociale **Milleret Frères,** une société en nom collectif. Genre de commerce: Entrepreneurs de bâtiments. Bureaux: 12, à la Cluse.

6 février. Le chef de la maison **F. Rousset,** à Genève, est Fréderic Rousset, de Genève, y domicilié. Genre de commerce: Entrepreneur de transports. Bureaux: 15, Rue Gevray.

6 février. Le chef de la maison **J. Hutin,** à Genève, est Jacques Etienne Hutin, de Dardagny, domicilié à Genève. Genre de commerce: Fabrique d'eaux gazeuses. Atelier: 3, Glacis de Rive.

B. 31

Compte de profits et pertes

de la Banque commerciale neuchâteloise et de ses agences à la Chaux-de-Fonds, au Locle et à Môtiers

pour l'exercice 1883.
Sauf ratification règlementaire.

Doit — Charges

				I. Frais d'administration.
		30,282	45	Appointements aux employés et surnuméraires et honoraires aux agents.
		488	55	Assurance et entretien du bâtiment de la banque.
		3,294	—	Location.
		979	95	Chauffage, éclairage, service et surveillance.
		451	05	Fournitures de bureau (impressions, insertions, abonnements, formulaires, etc.)
		842	70	Ports de lettres, dépêches et espèces.
		208	50	Frais de confection de billets de banque (réduction de ce compte).
		997	30	Frais de premier établissement (réduction de ce compte).
		10	—	Mobilier (réduction de ce compte).
38,526	45	971	95	Divers, facteurs auxiliaires, menues dépenses non classées.
				II. Impôts.
		999	05	Impôt fédéral sur billets de banque.
6,993	27	5,994	22	„ cantonal „ „ „ „
				III. Intérêts débiteurs.
				a. Sur engagements en comptes courants.
		648	38	A comptes de banques d'émission et correspondants.
		36,604	44	A comptes courants créanciers.
				b. Sur engagements d'autre nature.
				Sur engagements à terme (bons de dépôts à terme):
				1,077 85 Intérêts payés à ce jour.
				65,875 20 Prorata d'intérêts au 31 décembre 1883.
				66,953 05
		60,389	05	6,564 — A déduire: intérêts perçus sur bons de dépôts émis depuis le 1er juin 1883 et avec jouissance à partir de cette date.
136,934	14	39,292	27	Sur divers: Prorata d'intérêts bonifiés aux actions libérées par anticipation.
				VI. Bénéfice net.
19	89			Solde du compte de profits et pertes à nouveau.
182,473	75			

Avoir — Produits

				I. Produits du compte d'effets de change.		
				Effets escomptés sur la Suisse:		
		155,315	08	Intérêts perçus		
		41,739	35	A déduire: Réescompte au 31 décembre 1883 à 3½ et 3 %	113,575	73
				Effets sur l'étranger:		
		6,070	35	Intérêts perçus et bénéfice sur les cours		
		175	50	A déduire: Réescompte au 31 décembre 1883 à 3 %	5,894	85
				Avances sur nantissement:		
		14,050	50	Intérêts perçus		
		4,631	70	Plus: Prorata d'intérêts au 31 décembre 1883 à 4 %	18,682	20
				Effets à l'encaissement et effets impayés:		
				Produits	1,098	46
					139,251	24
				II. Intérêts créanciers et commissions.		
				a. Sur créances en comptes courants.		
				Des banques d'émission et correspondants	2,289	32
				„ comptes courants débiteurs	27,649	39
				b. Sur autres créances et placements.		
				D'Effets publics:		
		9,320	—	Bénéfice sur les cours et intérêts perçus sur les fonds publics propres		
		169	—	Commissions, etc., sur achats et ventes pour compte de tiers	9,489	—
					39,427	71
				III. Produit des immeubles.		
				Du bâtiment de la banque	2,875	—
				IV. Droits et indemnités.		
				Droits de garde et gestion sur dépôts de titres et objets de valeur	749	80
				V. Produits divers.		
				Agio sur monnaies diverses, billets de banque étrangers, etc.	170	—
					182,473	75

B. 31

Bilan annuel

de la Banque commerciale neuchâteloise, y compris ses agences à la Chaux-de-Fonds, au Locle et à Môtiers

au 31 décembre 1883

Sauf ratification règlementaire.

Actif

						I. Caisse.
		1,800,000	—			Couverture des billets en espèces ayant cours légal.
		542,545	—			Autres valeurs en espèces ayant cours légal.
		2,342,545	—			*Encaisse légale.*
		56,300	—			Propres billets.
		259,960	—			Billets des autres banques d'émission suisses.
2,671,996	89	13,191	89			Autres valeurs en caisse.
						II. Créances à courte échéance.
		547,127	32			Effets sur place et places agences non rentrés.
		585,838	26			Banques d'émission suisses, comptes-débiteurs.
1,230,534	03	97,568	45			Correspondants-débiteurs.
						III. Créances sur effets de change.
						Effets escomptés sur la Suisse.
				3,195,330	98	échus dans les 30 jours.
				2,918,350	36	„ entre 31 et 60 jours.
				2,038,370	07	„ „ 61 „ 90 „
		8,833,217	29	681,165	88	„ après 90 „
						Effets sur l'étranger.
				40,764	11	échus dans les 30 jours.
				51,082	25	„ entre 31 et 60 jours.
		105,865	14	14,018	78	„ „ 61 „ 90 „
						Avances sur nantissement.
				256,800	—	échus dans les 30 jours.
				394,200	—	„ entre 31 et 60 jours.
		927,400	—	276,400	—	„ „ 61 „ 90 „
9,950,702	97	84,220	54			Effets à l'encaissement.
						IV. Autres créances à terme.
377,865	20					Comptes courants débiteurs avec crédit couvert.
						V. Placements à terme indéfini.
		1,030	—			Actions.
		252,488	25			Obligations.
253,518	25					*Effets publics* (voir inventaire annexe n° 2).
						VII. Placements fixes.
		169,000	—			Immeuble à l'usage de la banque.
174,900	—	5,900	—			Mobilier „ „
						VIII. Comptes d'ordre.
		4,631	70			Prorata d'intérêts sur article de l'actif (voir détail au compte de profits et pertes).
						Divers :
				9,000	—	Frais de premier établissement.
				7,500	—	„ „ confection de billets de banque.
21,131	70	16,500	—			
14,680,649	04					

Passif

					I. Emission de billets.
		4,443,700	—		Billets en circulation (voir annexe n° 1)
		56,300	—	4,500,000	— Propres billets en caisse (voir annexe n° 1)
					II. Engagements à courte échéance.
		179,864	40		Bons de caisse à vue payables à Neuchâtel et aux agences
		308,015	71		Comptes de virement et de chèques
		100,995	32		Banques d'émission suisses, comptes créanciers
		1,463	30		Correspondants-créanciers
		5,994	22	596,332	95 Divers (impôt cantonal sur l'émission payé le 10 janvier)
					IV. Autres engagements à terme.
		1,255,306	15		Comptes courants créanciers
		1,801,200	—		Bons de dépôts à terme remboursables en 1884
		1,220,000	—	4,276,506	15 „ „ „ „ après 1884
					V. Comptes d'ordre.
		41,914	85		Réescompte sur article de l'actif (voir détail dans le compte de profits et pertes)
		65,875	20	107,790	05 Prorata d'intérêts sur articles du passif (voir détail dans le compte de profits et pertes)
					VI. Fonds propres.
		4,000,000	—		Capital versé
		1,200,000	—		Fonds de réserve statutaire
		19	89	5,200,019	89 Report du solde de bénéfice pour l'année 1884
				14,680,649	04

Annexes au bilan annuel de la Banque commerciale neuchâteloise au 31 décembre 1883.

Annexe n° 1. **Etat des billets de banque** au 31 décembre 1883.

	Emission	En caisse	En circulation
Billets de banque de 100 fr.	3,250,000	41,300	3,208,700
„ „ „ „ 50 „	1,250,000	15,000	1,235,000
	4,500,000	56,300	4,443,700

Annexe n° 2. **Inventaire des titres.**

Nombre	Désignation	Cours	Somme		Total	
	a. Obligations.					
1	Bon de dépôt de la Banque cantonale neuchâteloise, jouissance du 1er juillet 1883, capital fr. 5000	102	5,100	—		
2	Bons de dépôt de la Banque commerciale neuchâteloise, jouissance du 1er janvier 1883, capital fr. 1500	103,88	1,558	25		
10	4 % Obligations Ville de Paris 1865	508	5,080	—		
10	4 % „ „ „ 1875	503	5,030	—		
50	3 % „ Méridionales d'Italie	270	13,500	—		
50	3 % „ Chemin de fer Nord Espagne, 2e série	322	16,100	—		
50	3 % „ „ „ „ Madrid-Saragossa	326	16,300	—		
98	6 % „ hypothécaires du trésor de Cuba	490	48,020	—		
100	3 % „ du canton de Genève	84	8,400	—		
100	3 3/4 % „ „ chemin de fer Franco-Suisse	365	36,500	—		
100	4 % „ „ „ „ „ russe 1867 et 1869	390	39,000	—		
200	3 % „ „ „ „ „ Victor Emmanuel 1863	289,50	57,900	—	252,488	25
	b. Actions.					
2	Actions doks et entrepôts de Marseille	515			1,030	—
					253,518	25

Annexe n° 3. **Engagements éventuels.**

Engagements provenant d'effets de change non échus, en circulation avec l'endossement de la banque échéant du 2 au 15 janvier 1884	Fr. 283,922. 80
Montant déclaré de fonds publics et objets de valeur sous sa garde	„ 1,761,850. —
Montant nominal de titres de toute sorte sous sa garde et sa gestion	„ 447,700. —
	Fr. 2,493,472. 80

Marques suisses de fabrique et de commerce.

Enregistrement effectué par le Bureau fédéral des marques:

Le 8 février 1884, à onze heures avant-midi.

No 1100.

N. Blancpain, fabricant,

Chaux-de-Fonds.

Mouvements et boîtes de montres.

Ausländische Fabrik- und Handels-Marken.

Vom Eidg. Markenamt vollzogene Eintragung:

Den 8. Februar 1884, 3 Uhr Nachmittags.

No 3.

Wm S. Kimball & Cie, Fabrikanten,

Rochester (Staat New-York, Ver. Staaten).

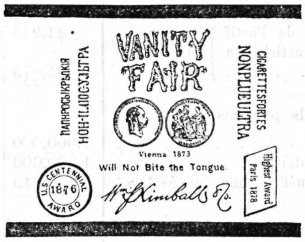

Cigaretten eigener Fabrikation.

Extrait du rapport du Consul suisse à San Francisco,

M. *Francis Berton*, pour l'année 1883.

Quoique l'année 1883 ne puisse être marquée comme une année exceptionnelle dans les annales de la Californie, nous avons pu constater une amélioration sensible dans toutes les branches de notre commerce et de notre agriculture.

Je n'en dirai pas autant des ***mines***, car à force de sortir de l'or et de l'argent des profondeurs de la terre, on finit par l'épuiser; le rendement de l'année n'a, cependant, pas été trop mauvais, quoique ce genre d'industrie soit laissé de côté par bien des gens, comme présentant trop de risques et exigeant des capitaux trop considérables.

Le résultat obtenu dans les ***vignobles*** a été excellent. La culture de la vigne progresse d'une manière constante par suite des demandes de vins pour l'est. Nos marchands de vins me disent qu'il leur est impossible de laisser vieillir leurs vins, vu qu'ils ne peuvent résister aux demandes qu'on leur adresse journellement.

Ils vendent leur vin au fur et à mesure qu'il entre dans leurs caves. Je vois avec plaisir que beaucoup de nos compatriotes prospèrent dans ce genre de culture et de commerce.

L'achèvement du ***„Northern Pacific Railroad“*** nous donne maintenant trois lignes directes du Pacific à l'Atlantique et contribue à nous amener des émigrants qui finiront par peupler ce vaste et si fertile pays.

L'***exportation*** par mer des marchandises et produits du pays a été, pendant l'année dernière, de 45,730,000 dollars, somme dans laquelle le blé figure pour 22,973,000 dollars. Les ***importations*** étrangères ont atteint 40,000,000 dollars.

Le produit des laines a été de 40,848,000 livres et on a exporté 33,247 flasques de mercure.

L'exportation de l'or et l'argent a été de 12,300,000 dollars.

La douane a encaissé 8,666,500 dollars.

La population de l'Etat a augmenté, par l'immigration, de 33,042 personnes.

Depuis dix ans, la valeur des fermes a augmenté d'environ 33 %.

En résumé, l'année 1883 a été favorable aux intérêts agricoles et commerciaux de la Californie et quoique, par suite d'une production excessive dans tout le territoire des Etats-Unis, les rapports des fabriques n'aient pas constaté des résultats aussi favorables qu'on ne l'espérait, on peut dire que le pays a progressé.

Comme les années précédentes, je ne puis donner le chiffre des importations principales venant de ***Suisse***, car les marchandises qui arrivent ici par chemins de fer passent en douane à New-York, et l'on ne peut se renseigner ici sur le pays de provenance; ce n'est que les marchandises qui arrivent par mer qu'on peut contrôler.

Nous n'avons importé, en 1883, que 1425 caisses d'*absinthe* de 12 bouteilles chacune, car il restait un fort solde de celles qui avaient été importées en 1882. Le prix actuel de l'absinthe est de quinze dollars par caisse.

La contrefaçon de marques et étiquettes suisses se fait en grand ici. *)

L'importation des *kirsch* est insignifiante et ne va pas au delà de 25 à 30 caisses par an.

Le *fromage de Gruyère* a une consommation restreinte et vaut de 27 à 28 sous la livre.

*) Note de la rédaction: L'arrangement conclu entre la Suisse et les Etats-Unis, en date du 14/16 mai 1883, met les Suisses à même d'obvier aux contrefaçons (v. le supplément nº 5 à la Feuille officielle suisse du commerce du 14 juin 1883).

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Schweizerischer Zolltarif. Die ständeräthliche Kommission, welche am 8. und 9. ds. Mts. neuerdings Sitzung gehalten, wird die offizielle Berichterstattung über ihre Beschlüsse bis nach Schluß der Berathungen verschieben und den Bericht alsdann auch dem schweizerischen Handelsamtsblatt übergeben.

Tarif douanier suisse. La commission du conseil des Etats, qui a de nouveau siégé le 8 et le 9 de ce mois, ne publiera officiellement les résolutions prises par elle qu'après la clôture de ses délibérations; elle remettra aussitôt son rapport à la Feuille officielle suisse du commerce.

Zollwesen des Auslandes. Vereinigte Staaten von Nordamerika: Verfügungen des Finanzdepartementes: 1) Leibwäsche mit Handstickereien gehört nicht in die Kategorie der im Handel als «Baumwollstickereien» (cotton embroideries) bezeichneten Waaren und unterliegt daher dem Zoll für «nichtbenannte Baumwollwaaren» = 35 % des Werthes.

2) Grobe Baumwollbänder, welche mit ganz kleinen Federn garnirt sind, so daß sie sich als Federgarnituren darstellen, werden den letzteren gleich behandelt und unterliegen somit dem Zoll von 50 % des Werthes.

Douanes étrangères. France. Les rails amincis et partiellement rabotés, en acier, pour changements et croisements de voie sont désormais rangés dans la catégorie des «pièces détachées de machines en acier, pesant plus de 1 kg chacune», et taxés en conséquence au droit de 10 fr. les 100 kg.

Rien n'est changé, d'ailleurs, en ce qui concerne le classement des rails amincis en fer, lesquels demeurent soumis aux taxes afférentes à la ferronnerie, ni quant à la tarification applicable aux accessoires et pièces annexes, tels que coussinets, tringles de connexion, leviers contre-poids, etc. Ces pièces continueront à suivre le régime que leur assignent le métal dont elles sont composées, et l'importance de la main-d'oeuvre qu'elles ont reçue.

Pesage des marchandises déclarées pour la consommation. A la date du 18 décembre dernier, M. le ministre des finances a décidé que les marchandises autres que celles qui sont pesées aujourd'hui au décagramme et à l'hectogramme seront, à l'avenir, pesées au demi-kilogramme lorsqu'elles seront présentées en colis pesant 150 kg ou moins, soit que la pesée ait lieu par colis séparés, soit qu'elle s'effectue par réunion de colis; seuls, les colis de plus de 150 kg continueront à être pesés au kilogramme.

Les règles tracées pour la liquidation des droits sur les fractions de kilogrammes doivent, dès lors, être déterminées comme il suit:

Marchandises taxées aux 100 kg (brut ou net) dont le droit est inférieur à 300 fr. par quintal. — Les colis, pesant plus de 150 kg l'un, doivent être pesés au kilogramme. Ceux pesant 150 kg ou moins doivent être pesés au demi-kilogramme, que la pesée ait lieu par unités ou par colis groupés.

Marchandises taxées à 300 fr ou plus par quintal et marchandises taxées au kilogramme. — On doit peser jusqu'à l'hectogramme s'il s'agit de plus de 10 kg et jusqu'au décagramme si la pesée n'est que de 10 kg ou moins.

Pour la déduction de la tare légale ou de la tare réelle proportionnelle des marchandises taxées au net, on procèdera en fin d'opération suivant ce qui aura lieu pour la pesée des colis.

Voici le relevé des marchandises taxées à plus de 300 fr. par 100 kg, par le tarif conventionnel.

Sulfate de quinine.

Fils de coton: simples, écrus, blanchis ou teints, mesurant plus de 170,500 m; pur retors, teints en 2 ou 3 bouts en échevettes ordinaires écrus, blanchis ou teints, mesurant au kilogramme plus de 140,500 m.

Tissus de lin ou de chanvre: écrus, de plus de 23 fils; blanchis, teints ou imprimés, de plus de 21 fils; linge de table, écru blanchi, chiné, etc., de 21 fils ou plus; broderies.

Tissus de coton pur: écrus, de 3 à 5 kg, 44 fils et plus; moins de 3 kg.

Tissus de coton pur: blanchis, de 3 à 5 kg, 36 fils ou plus; moins de 3 kg.

Tissus de coton pur: teints, de 3 à 5 kg, 44 fils et plus, moins de 3 kg.

Tissus de coton pur: imprimés (comme pour les écrus).

Tissus de coton pur: fabriqués avec des fils teints: de 3 à 5 kg, 36 fils et plus; moins de 3 kg.

Tissus de coton brillantés ou façonnés: écrus (comme pour les unis écrus).

Tissus de coton brillantés ou façonnés: blanchis: de 5 à 7 kg, 44 fils ou plus; de 3 à 5 kg, 36 fils ou plus; moins de 3 kg.

Tissus de coton brillantés ou façonnés: teints: de 3 à 5 kg, 36 fils ou plus; moins de 3 kg.

Tissus de coton brillantés ou façonnés, fabriqués avec des fils teints: de 3 à 5 kg, 36 fils ou plus; moins de 3 kg.

Tissus de coton: Bonneterie. — Gants. — Tulles. — Plumetis et gazes façonnés. — Dentelles et blondes. — Rideaux de tulle applications de grenadine, de tulle brodés. — Broderies.

Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids: Etoffes de soie, bourre de soie et coton; rubannerie mélangée de soie; passementerie mélangée de soie.

Tissus de laine: Ganterie et vêtements non ajustés; tapisseries; châles brochés autres que les cachemires de l'Inde; dentelles.

Tissus de soie et de bourre de soie mélangée d'autres matières, la soi ou la bourre de soie dominant.

Passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent. — Rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée, la soie ou la bourre de soie dominant. — Pelleteries ouvrées fines. — Ouvrages en or, argent ou autres métaux précieux. — Bijouterie fausse. — Coutellerie commune autre. — Coutellerie fine. — Armes de commerce à feu, se chargeant par la culasse. — Chapeaux d'écorce, de sparte, de fibres, de palmier ou de matières végétales autres que la paille, unis ou dressés.

(Moniteur officiel du commerce.)

Buchdruckerei JENT & REINERT (Exp. des *Schweiz. Handelsamtsblattes*) in Bern — Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de *Feuille officielle suisse du commerce*) à Berne